

2 mars 2017

## PIGISTES ET INTERMITTENTS : PAS DE DISCRIMINATION POUR LES PRIMES DE NUIT !

Vous êtes nombreux à nous avoir signalé **ne pas avoir perçu les nouvelles primes de nuit prévues par l'accord FMM à partir du 1er janvier 2016**, notamment la prime de 20 € après 22 heures et de 30 € après minuit. Il vous a été répondu que « **le nouvel accord et nouvelles primes ne s'appliquent pas aux pigistes et intermittents** ».

Il s'agit, là encore, d'une interprétation aussi déloyale qu'erronée de l'accord d'entreprise que la CFTC dénonce avec force.

La CFTC vient d'interpeller la direction en lui indiquant que **le nouvel accord ne saurait exclure les pigistes et intermittents** de son champ d'application s'agissant du nouveau **barème des primes de nuit**. Ce que la DRH avait toujours confirmé lors des négociations en 2015.

Il s'agirait-là d'une **discrimination pure et simple**. Nos médias sont portés par des **centaines de pigistes et d'intermittents** et il serait **parfaitement inacceptable de les traiter comme des collaborateurs de seconde zone**. La pénibilité du travail de nuit se vit-elle différemment lorsque l'on est intermittent ou bien rémunéré à la pige ?

Nous avons par ailleurs démontré que l'accord d'entreprise, dans son article I/1.1 n'exclut pas les pigistes de son champ d'application. **N'ayant pas de réponse à nous opposer, la direction s'est contentée de nous écrire qu'elle reviendrait très vite vers nous.**

En attendant, la CFTC a saisi son avocat qui est alerté et se tient prêt à agir si la direction ne confirme pas l'attribution des primes de nuit prévues par l'accord FMM à **TOUS** les collaborateurs qui doivent en bénéficier.

Nous invitons tous les pigistes et intermittents qui ont eu cette réponse à nous solliciter au plus vite à cette adresse :

[cftc@francemm.com](mailto:cftc@francemm.com)

